

République française  
Département : Loiret  
Canton : Olivet  
Commune : Olivet

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A\_2023\_0564

### Création d'une zone de stationnement pour les bus - Parking de la Vanoise

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales, l'article L.2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.417-10 ;

Vu les travaux en cours dans l'allée Bad Oldesloe nécessitant une réorganisation des arrêts bus du réseau Kéolis ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès des bus du réseau Kéolis ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé une zone de stationnement pour les bus Kéolis à l'entrée du parking de la Vanoise sur la gauche, juste avant les logements du personnel du collège.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du jour où la signalisation réglementaire sera mise en place.

**Article 3** : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits et considérés comme gênants conformément à l'article R 417-10 du code de la route, et à ce titre passibles de la mise en fourrière sur l'ordre des services de police.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret ;
- monsieur le Chef de la Police municipale ;
- monsieur le responsable du service Voirie Réseaux Divers ;
- monsieur le responsable du Centre technique municipal d'Olivet.
- monsieur le Directeur de Kéolis.

**Article 5** : Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes légales.

**Article 6 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés.

**Article 7 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement  
le 06 décembre 2023 à Olivet  
Stéphane VENDRISSÉ  
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

